



Bureau
CH-3003 Berne

buero.bureau@parl.admin.ch
parl.ch

**Aux membres de l'Assemblée
fédérale**

Mars 2025

Communications concernant la procédure pour l'élection au Conseil fédéral du 12 mars 2025

1 Bases juridiques

Les actes ci-après sont pertinents s'agissant de l'élection au Conseil fédéral :

- Constitution fédérale (Cst.), en particulier les art. 143, 157 à 159, 168 et 175.
- Loi fédérale sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl), en particulier les art. 130 à 134.
- Règlement du Conseil national (RCN), applicable par analogie à la procédure de l'Assemblée fédérale, sauf disposition contraire de la loi (art. 41, al. 1, LParl).

2 Élection destinée à pourvoir un siège vacant au Conseil fédéral

L'élection de la personne qui succèdera à la conseillère fédérale Viola Amherd, qui aura lieu le 12 mars 2025, est une élection de remplacement au sens de l'art. 133 LParl.

3 Procédure à observer lors des séances de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)

31 Quorum nécessaire pour délibérer valablement

Selon l'art. 159, al. 1, de la Constitution, les conseils ne peuvent délibérer valablement que si la majorité absolue de leurs membres est présente, c'est-à-dire à la fois la majorité des membres du Conseil national et celle du Conseil des États.

32 Procédure électorale

L'élection comporte un ou plusieurs **tours de scrutin** et s'achève dès qu'une personne éligible a obtenu la majorité absolue.

33 Éligibilité et déroulement des tours de scrutin

Sont éligibles tous les citoyens et les citoyennes suisses bénéficiant des droits politiques en matière fédérale (art. 136, 143 et 175, al. 3, Cst.).



Aux deux premiers tours de scrutin, les parlementaires peuvent voter pour les personnes éligibles de leur choix. À partir du troisième tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'est admise (art. 132, al. 3, LParl).

Est éliminée toute personne (art. 132, al. 4, LParl) :

- qui, lors du deuxième tour de scrutin ou d'un tour suivant, obtient *moins de dix voix* ; et
- dans la mesure où toutes les personnes obtiennent au moins dix voix : *qui, lors du troisième tour de scrutin ou d'un tour suivant, obtient le moins de voix*. Si plusieurs personnes obtiennent ce nombre de voix, aucune n'est éliminée.

34 Élection à la majorité absolue

Une personne est élue si elle obtient plus de la moitié des suffrages exprimés valables. Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue (art. 130 LParl).

L'Assemblée fédérale est tenue de procéder à un tour supplémentaire en cas d'égalité des suffrages exprimés, et ce jusqu'à ce qu'une personne soit élue.

35 Bulletins nuls et tours de scrutin non valables

Sont réputés nuls (art. 131, LParl) :

- les suffrages qui se portent sur une personne non identifiable avec certitude (c'est pourquoi il convient d'indiquer le nom et le prénom de la personne) ;
- les bulletins qui contiennent des remarques injurieuses ou des signes trahissant le secret du vote, c'est-à-dire susceptibles de fournir des indications sur l'identité de la personne ayant voté ;
- les suffrages qui se portent sur des personnes inéligibles (cf. ch. 33) ;
- les suffrages qui se portent sur des personnes éliminées du scrutin (cf. ch. 33).
- les suffrages qui se portent sur des personnes déjà élues au Conseil fédéral.

Enfin, s'il y a davantage de bulletins rentrés que de bulletins délivrés, un nouveau scrutin est organisé (art. 131, al. 5, LParl).

36 Renonciation à l'élection

Si une personne éligible renonce à sa candidature **avant ou pendant l'élection**, la procédure d'élection a quand même lieu ou se poursuit, et la personne concernée reste éligible.

Si une personne, **après avoir atteint la majorité absolue, renonce à son élection**, une nouvelle élection a lieu.

37 Déclarations

Avant chaque tour de scrutin, les groupes et les parlementaires disposent chacun d'un temps de parole de 5 minutes pour faire une déclaration.



38 *Distribution des bulletins*

Les scrutateurs et les scrutatrices remettent personnellement les bulletins aux parlementaires, qui doivent se trouver à leur place dans la salle du conseil.

39 *Motions d'ordre*

L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) vote sur les motions d'ordre entre les tours de scrutin (art. 51 RCN).

Une fois que la présidente a demandé aux scrutateurs et aux scrutatrices de distribuer les bulletins, aucune motion d'ordre ne peut plus être déposée sur le tour de scrutin en cours.

Il est procédé au vote selon l'ordre suivant :

- à l'appel nominal pour le *Conseil des États* (cf. art. 41, al. 1, LParl en relation avec art. 58 RCN) ;
- au moyen du système de vote électronique pour le *Conseil national*.

La présidente annonce ensuite le résultat global du vote.